Fre 4' 30804
Case
FRC
25003

EXAMEN
CRITIQUE
DE LA CONSTITUTION
DE 1793.

Par feu SALLE, Député de la Meurthe à la Convention nationale.

Se distribue à PARIS,

Chez { La Veuve d'Ant. Jos. GORSAS, Imprimeur-Libraire, rue Neuve des Petits-Champs, au coin de celle de la Loi, N°. 741.
Et chez tous les Marchands de Nouveautés

An IIIe de la République.

THE NEWBERRY LIBRARY

Avis de l'Éditeur.

La Constitution de 1793 ! crioient les factieux des premiers jours de Prairial. C'étoit aussi le prétexte des révoltés de Toulon, qui, le 30 Floréal, s'étoient mis en *insurrection*, en disant que la Convention faisoit la contre-révolution depuis le 9 Thermidor. Dans leurs blasphêmes, ils disoient qu'ils vouloient défendre la *sainte montagne*, qui, au milieu des cris, des vociférations, des calomnies et des meurtres, avoit *enfanté* cette Constitution, qui n'a coûté que quelques *corsets* à Hérault-Séchelles, et qui fut lue chez un restaurateur du Palais-Égalité, à la suite d'un grand dîné, puis approuvée de la société des Jacobins. Elle fut présentée pour la forme à la Convention, et ensuite à l'acceptation des Assemblées primaires. Mais la proscription et la terreur qu'on avoit mises à l'ordre jour, avoient écarté tout ce qu'il y avoit de citoyens assez instruits pour en sentir les vices. Ceux qui étoient échappé n'osèrent se trouver aux Assemblées, ou s'ils y furent, ce ne fut que pour dire qu'ils avoient paru, et se retirèrent promptement. Il est telle Commune où à la fin des Assemblées, il ne restoit plus que le président et les secrétaires. N'importe, le procès-verbal étoit censé fait en assemblée générale ; et comme il n'y avoit personne pour discuter cette Constitution il fut clos comme si elle eût été acceptée à l'unanimité. A Paris même, il n'y a pas eu

soixante-douze mille votans, de sorte qu'on usa d'un stratagême pour la faire accepter; ce fut de renouveller les cartes de sûreté, et pour en obtenir une, il falloit jurer de maintenir la Constitution, à peine d'être regardé comme suspect.

On jugera d'après la lecture de cet écrit, si cette Constitution méritoit d'être demandée à si grands cris, et si elle n'a pas besoin d'être revue pour en faire disparoître tout ce qu'elle a de vicieux.

Il n'est pas nécessaire de prévenir que cet écrit fut fait aussi-tôt que parut ce fantôme de Constitution, et pendant que Salles étoit dans le Calvados avec ses collègues. C'est pour cela qu'il s'éleve avec force contre les Jacobins.

Le projet Constitution présenté par Condorcet, au nom du comité, se trouve chez DU PONT; rue de la Loi, N°. 14, et chez la Veuve GORSAS, rue neuve des Petits-Champs, N°. 741.

EXAMEN
CRITIQUE
DE LA CONSTITUTION
DE 1793.

LES factieux qui dominent aujourd'hui la France, viennent enfin de mettre le comble à leurs crimes. Ce n'étoit pas assez pour eux d'avoir, par un horrible attentat, détruit la Représentation Nationale, attaqué la souveraineté du Peuple, usurpé sa puissance et dilapidé ses trésors; il falloit encore qu'ils osassent lui présenter une Constitution perfide, qui, dans la nécessité où il se trouve d'adopter enfin un ordre quelconque, pût lui faire douter, d'une part, s'il ne seroit pas de son intérêt d'oublier la vengeance, et d'approuver les outrageantes scènes du 2 Juin, en acceptant l'ouvrage de leurs criminels auteurs; tandis que, d'un autre côté, cette prétendue Constitution n'est qu'une violation continuelle de principes, un nouveau moyen de désordres, d'autant plus dangereux, qu'il organise constitutionnellement l'anarchie; ou plutôt un amas indigeste de règles inexécutables, uniquement utiles aux factieux qui gouvernent, par l'impossibilité de les substituer jamais à leur tyrannie.

Ils présentent cependant ce travail perfide aux assemblées primaires. Après avoir refusé si long-tems de les convoquer, ils les appellent aujourd'hui avec une précipitation qui n'a point d'exemple; ils veulent

qu'elles prononcent à l'instant et sans examen; ils ne donnent pas même le tems aux hommes sages d'éclairer leurs concitoyens. Je laisse à d'autres à démontrer combien cette conduite est coupable, quelles divisions elle peut jetter au sein de la République, dans un moment où la majorité des Français manifestent hautement leur indignation contre les auteurs de ce projet informe, et demandent vengeance des atteintes qu'ils ont portés à la Souveraineté du Peuple. Je me bornerai à examiner rapidement les principales bases de cette prétendue Constitution, et à prémunir, autant qu'il me sera possible dans le court espace de de tems qui m'est laissé, mes concitoyens contre le piége qui leur est tendu.

Article II. *Le Peuple Français est distribué..... en Départemens, Districts et Municipalités.*

Ni le nombre, ni l'étendue territoriale approximative des Départemens ne sont fixés par cet article. L'Acte constitutionel laisse ces points importans à la disposition des Législatures : ainsi donc une Législature aura le droit de diviser de nouveau la France, quand elle voudra ; et si elle siége à Paris, comme la Convention, et que les factieux de cette commune entreprennent, comme aujourd'hui, de dominer le vœu national, et d'exiger que les Départemens soient trois ou quatre fois plus nombreux, afin de détruire leur influence et de les tyranniser sans obstacle, il ne leur faudra qu'un peu d'audace pour en venir à bout. L'impunité des crimes qu'ils ont commis le 2 Juin, si la France, au lieu d'en poursuivre la réparation, avoit la lâcheté de les approuver en quelque sorte, en acceptant l'ouvrage des scélérats qui les ont commis, les enhardiroit, n'en doutons pas, à des crimes nouveaux. Cette même impunité éloigneroit d'ailleurs des fonctions législatives tout ce qu'il y a d'hommes vertueux, et les brigands seroient sûrs de ne trouver aucune résistance dans les Législatures qui suivroient.

Ainsi les autorités rebelles de la Commune de Paris

pourroient, quand elles le jugeroient à-propos, rompre pour ainsi dire le faisceau départemental, tandis que l'immense prépondérance qu'elles trouvent aujourd'hui même dans l'unité de la commune qu'elles gouvernent ne recevroit aucune altération ; car suivant l'article 78 de la Constitution : *Il ne doit y avoir qu'une Municipalité dans chaque Commune.* Magistrats infidèles de Paris, qui d'un coup de tocsin réunissez cent mille hommes pour assiéger la Convention, lors même qu'elle est soutenue par des masses départementales imposantes, qui, dans l'Acte constitutionnel, trouveriez le moyen d'anéantir ces masses, sans qu'on pût toucher à votre puissance, pouvoit-on mieux travailler pour votre ambition ?

J'observe en outre sur cet article, que si la division du teritoire n'est pas constitutionnelle, il est inutile de présenter aucune Constitution. On peut laisser toutes les Loix à faire, toutes les bases à changer, aux Législatures, lorsqu'on ne craint pas de leur transmettre celle-là. Quelle révolution, quelle chaos, quelle intervension de rapports politiques n'introduiroit pas dans la France, une nouvelle division territoriale ? Et pourrions-nous nous flatter d'avoir un ordre fixe, une Constitution enfin, si chaque année nous étions exposés à de tels changemens ?

Art. VIII, IX. *Le peuple nomme immédiatement ses Députés ; il délègue à des Electeurs le choix des Administrateurs, des Arbitres publics. etc.* Que signifie cette différence ? Si le Peuple peut nommer immédiatement ses premiers fonctionnaires, ne peut-il pas nommer de même ses fonctionnaires du second ordre ? C'est attenter à sa souveraineté que de lui faire déléguer les droits qu'il peut exercer lui-même.

Les Corps électoraux sont dangereux sous le rapport de l'intrigue et de la corruption : pourquoi les conserver quand la possibilité de les écarter est reconnue ? Seroit-ce parce qu'il faut aux factieux de Paris un Corps électoral qui puisse tenir des conciliabules à l'Evêché, et recommencer tous les six mois la prétendue révolution du 31 Mai ? Seroit-ce encore

parce qu'il faut aux Robespierre et aux Marat une Assemblée unique qu'ils puissent dominer par la terreur, comme aux premiers jours de Septembre ?... Municipaux rebelles, ici encore, comme dans l'article précédent, les faiseurs de cette Constitution perfide pouvoient-ils mieux faire pour établir votre domination ?

Des Assemblées Primaires.

Je me hâte de passer sur les cinq premiers articles pour arriver au sixième, malgré les nombreuses réflexions que je pourrois faire sur chacun d'eux ; il est impossible de présenter autre chose que des masses.

Article XVI. *Les élections se font au scrutin, ou à haute voix, au choix de chaque votant.* L'élection à voix haute est destructive de la liberté. Chez un Peuple simple, où tous les individus sont indépendans les uns des autres, il est possible peut-être, de demander que chacun émette son suffrage à la face de la Société ; mais à quels abus ne conduiroit pas cette institution, si elle étoit acceptée par le Peuple qui a besoin du commerce et des arts ; chez lequel une multitude d'ouvriers dépendans souvent d'un seul individu, seroient forcés de voter contre leur conscience et suivant les intérêts de leur chef, sous peine d'encourir sa disgrace, et de perdre leurs moyens de subsistance ?

Quel citoyen d'ailleurs assez intrépide hazarderoit de donnner un suffrage, qui, par l'évènement, pourroit ne pas porter celui qui obtiendroit la préférence ; qui pourroit ainsi blesser l'amour-propre du Magistrat qui va le gouverner, et provoquer peut-être sa vengeance ?

Veut-on savoir enfin quelssont les résultats du scrutin découvert ? Qu'on examine les élections de Paris depuis neuf mois. La Commune a forcé les Sections, malgré les Loix, à voter ainsi ; les Assemblées Primaires de Paris avoient voté de même pour la formation de la Convention. Eh bien ! ce mode d'élection a

porté les MARAT, les DANTON, les PANIS, les SERGENT, les ROBESPIERRE, les D'ORLEANS, et tous leurs complices, à la Convention nationale : Il a porté PACHE, CHAUMET, HÉBERT, etc. aux fonctions Municipales : il a peuplé en un mot toutes les Autorités de Paris d'assassins du 2 Septembre, ou de brigands prêts à les imiter pour s'enrichir à leur tour de nouvelles dépouilles.

Et comment en auroit-il été autrement ? Les scélérats encore teints du sang qu'ils venoient de répandre, se présentoient dans les Sections, le poignard levé, et prescrivoient aux votans de donner leur suffrage à voix haute, et de les nommer eux et leurs amis sous peine d'être assassinés ! Tel est l'abus inévitable de tout scrutin découvert : il sert les factions, il fait naître les haînes ; il entretent les divisions, et prépare la guerre civile : il gêne du moins la liberté des suffrages, et il sappe ainsi par sa base la liberté publique : il ne convient qu'aux Sylla et aux Marius : il n'est utile qu'aux proscripteurs de Paris (1).

Et qu'on ne dise pas que les votans auront le choix du scrutin fermé ; car il est bien évident que, si des proscripteurs peuvent déterminer les choix, lorsque l'élection se fait à voix haute, ils peuvent, par la même raison, violenter chaque votant, et lui faire

---

(1) Dans ce moment-ci même, Paris donne, avec une audace scandaleuse, un exemple nouveau des déplorables effets du scrutin découvert ; une immense majorité de suffrage dans une élection régulière, venoit de porter à la place de Commandant-général de la Garde nationale Parisienne, un Républicain courageux (*Raffet*). Ce n'étoit pas le compte de la Commune : par un acte de son propre mouvement, elle casse l'élection ; elle a fait recommencer à voix haute : elle a chassé, par cet infâme moyen une multitude de votans de leurs Sections ; elle a tenté de rendre ainsi la prépondérance à ses brigands. Le crime avoit besoin de cette honteuse tactique pour maintenir son plus digne appui, le scélérat *Hanriot*, Commandant du 2 Juin.

adopter le scrutin découvert. Et, n'ont-ils pas sçu dans Paris forcer les Citoyens à adopter ce mode, en dépit de la Loi, et contre le texte formel de cinq à six Décrets de la Convention, qui leur en rappelloient l'exécution ? Que sera-ce lorsque la Constitution ne s'y opposera pas ? Les corrupteurs, d'un autre côté, ne promettront à l'homme qu'ils auront acheté, sa récompense, qu'autant qu'il nommera à voix haute, et après l'élection. Les corrupteurs et les proscripteurs ne seront dont pas gênés par la modification apparente que présente cet article.

Articles XXII et XXIII. *Il y a un Député en raison de 40,000 individus. Chaque réunion d'Assemblées Primaires, résultant d'une population de 39 mille à 41 mille ames, nomme immédiatement un Député.*

Ainsi la Constitution sera violée, si un Canton de 39 mille habitans et qui aura nommé à ce titre un Député, se trouve, l'année suivante, diminué de 4 ou 500 individus, et si néanmoins il nomme comme l'année précédente un Député ! La nécessité d'observer religieusement tous les articles de la Constitution, afin de ne pas argumenter de la violation de l'un pour s'enhardir à les violer tous, forcera donc les Citoyens à des recensemens continuels ? Qui fera ces recensemens ? Qui garantira à la République qu'un Canton n'aura pas doublé sa population, pour doubler son influence ?

Ce n'est pas tout : ces deux articles nécessitent une division nouvelle de la France, à raison de la population ; et cette division ne peut entrer dans aucune de celles qui existent Tel District ne comprend que 30 mille ames ; tel autre en comprend 60 mille ; tel autre encore 90 mille ou cent mille : comment les divisera-t-on ? Les démarcations des Départemens ne seront pas plus propres à limiter ces nouveaux arrondissemens. Un Département de 250 mille ames, par exemple, aura six arrondissemens et un excédent de population de 10 mille individus ; qu'en fera-t-on ? Une certaine réunion même d'Assemblées Primaires,

dût-on les prendre au hazard dans divers Départemens ne lève pas mieux cette difficulté ; à moins que ces Assemblées ne soient calculées sur la population et variables comme elle. Que deviendra la France au milieu de ces éternelles incertitudes ? Qui fera, j'ose le demander, la première division ? Qui entreprendra cette tâche immense ? Quand sera-t-elle terminée ? Quand les Députés qui doivent chasser les usurpateurs, seront-ils nommés ? N'est-il pas clair que les usurpateurs ne présentent de pareils articles, que pour rendre impossible le retour de l'ordre, se perpétuer dans leurs fonctions et éterniser leur tyrannie.

Ce n'est pas tout encore, et dans cet article, comme dans tout l'ouvrage, se retrouve, plus insolent que jamais, l'esprit de la Municipalité de Paris. Les Communes de plus de 78 mille ames auront plusieurs arrondissemens et nommeront plus d'un Député. Dès-lors il y aura une véritable députation pour ces Villes. Paris, sous ce rapport, conservera tout ses avantages, tandis que le reste de la République sera morcelé. Il n'y aura plus que des vœux individuels et isolés pour les divers points du territoire : pour Paris seul et quelques autres Villes, il y aura un vœu de députation, un esprit de localité ; et chacun sait ce que c'est que l'esprit de la députation de Paris, aidée de ses brigands soudoyés : quel point de gangrène elle a formé dans la Convention, aujourd'hui même que les députations départementales ne sont pas encore détruites. Français! est-ce sous la dictée de cette Commune conspiratrice et dévorante que de tels articles ont été rédigés ? Voulez-vous devenir la conquête de Paris ?

Article XXXVII. *Les Citoyens réunis en Assemblées Primaires nomment un Electeur, etc.* De quelle manière ? Est-ce au scrutin de liste ? Est-ce au scrutin individuel ? Est-ce à la majorité absolue ? Est-ce à la pluralité relative ? Toutes ces questions, et beaucoup d'autres plus importantes encore, appartiendront sans-doute aux Législatures, qui ayant ainsi le droit de toucher aux fonctions d'éligibilité, remettront, si elles le veulent, les destinées de l'Etat, entre les

mains de Fonctionnaires, élus à une pluralité quelconque, par une minorité de Citoyens, c'est-à-dire, par une faction.

J'en dis autant du silence de la prétendue Constitution sur les moyens de juger l'état politique des Citoyens, la légalité des élections, la régularité des Assemblées. Une Législature audacieuse n'aura qu'à argumenter de ce silence pour attirer à elle ces sortes d'affaires : elle se rendra, de cette maniere, maitresse des Assemblées Primaires mêmes, et se fera perpétuer dans ses fonctions, si elle le juge à-propos ; car, la rééligibilité indéfinie n'est proscrite par aucun article. Est-ce-là ce que veulent les faiseurs de cet infâme et perfide ouvrage ?..... Au reste, il seroit trop long de parler des obmissions, des nombreuses lacunes que ce travail présente à chaque pas. (1) Contentons-nous d'examiner ce qu'il renferme en effet.

Article XXXIX. *Le Corps législatif est un, indivisible et permanent.* Ce principe d'éternelle vérité étoit déjà dans la Constitution de 89 ; il étoit pour la Convention une Loi positive, avant d'avoir été reconnu par les Centumvirs ; et cependant ils ont détruit, par la violence, l'intégralité du Corps représentatif ! Qu'ont-ils besoin aujourd'hui que la France les juge ? ils viennent, en décrétant cet article, de prononcer leur propre condamnation.

Article XLIII. *Les Députés ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun tems pour les opinions qu'ils ont énoncés dans le sein du Corps législatif.*

Ils pourront donc être jugés pour des opinions énoncées *hors* du Corps législatif !..... La liberté des opinions, indéfinie pour tous les Citoyens, ne l'est donc plus pour les représentans du Peuple !.... les censeurs *royaux* pourront donc être rétablis pour eux !.... Y a-t-il rien de plus absurde, de plus tyran-

(1) L'abbé Sieyes a très-ingénieusement dit à cet égard, que la prétendue Constitution n'étoit qu'une *table des matières.*

nique ? Est-ce le Dey d'Alger, ou le Divan de Constantinople qui propose de pareilles Loix ? ou plutôt, ne sont-ce pas ces scélérats, encore plus lâches que les Despotes Asiatiques, qui ont proposé la peine de mort le 10 Mars contre les Députés, dont la correspondance avec leurs commettans auroit osé parler de leurs crimes, de leur scélératesse, des brigandages de *Pache* et de ses vils associés ? Ne sont-ce pas ces audacieux conspirateurs qui interceptent aujourd'hui la circulation des pensées, qui violent sans pudeur le secret des lettres ; et recueillent à la poste dont ils se sont rendus maîtres, toutes les phrases, toutes les syllabes relatives à leur révolte du 31 Mai, dans le dessein de traduire à leur Tribunal de sang, quiconque aura mal parlé d'eux ?... Je m'étonnne, puisqu'ils osoient ainsi mettre des bornes à la faculté de penser, qu'ils n'aient pas proscrits d'avance ceux qui critiqueroient leur Constitution ; ceux qui dans les Assemblées Primaires, refuseroient de l'accepter.

Les opinions d'un Représentant du Peuple, émises hors du lieu des Séances du Corps législatif, peuvent être recherchées ?.... Ainsi donc une faction s'entendra pour accaparer la parole ; les hommes de bien ne pourront monter à la tribune ; et s'ils impriment leurs discours, s'ils veulent parler à leurs collègues dans le silence de la méditation, *ils pourront être recherchés !*.... Lorsqu'un Décret emporté par des factieux sera contraire aux intérêts du Peuple, le Citoyen paisible qui n'aura pas pu lutter pour obtenir l'avantage de parler à la Nation entière au sein de la représentation Nationale, et qui imprimera pour instruire ses commettans, *pourra être recherché* !.... Si, par d'exécrables Décrets, par des mesures dites *révolutionnaires*, on prépare audacieusement la ruine de la Nation, que et les conspirateurs fassent déclarer coupables toutes opinions, tous discours contraires, sous prétexte qu'ils exciteroient la défiance, et gêneroient l'exécution ; ces opinions, ces discours imprimés par des Représentans du Peuple *pourront être recherchés !*.... Que reste-t-il donc aux Français, s i s acceptent une telle tyrannie ?

Des fonctions du Corps législatif.

Il semble, d'après les articles qui fixent ces fonctions, que la Loi proposée par le Corps législatif, sera revisée au moins par le Peuple, et que les Législatures trouveront leur frein dans la volonté du Souverain ; il est aisé de démontrer néanmoins, que toute Loi décrétée sera par le fait définitive, et que l'hommage rendu en apparence par ces articles à la souveraineté du Peuple n'est qu'une scandaleuse dérision.

Non seulement, la nécessité du suffrage formel du Peuple n'est pas requise pour la validité de la Loi : mais le Peuple n'a pour ainsi dire qu'un instant pour émettre son vœu, s'il juge à propos de prononcer : et cependant nulle autorité ne veille pour lui ; nul agent public n'est chargé par la Loi de l'avertir, et de l'assembler pour user de son droit. Il faut qu'une masse de 24 millions d'hommes, dispersée sur un territoire de vingt-six mille lieues quarrées, industrieuse et commerçante, fortement attachée à ses intérêts privés, se meuve *spontanément*, pour s'occuper des affaires publiques. Il faut que la Nation toute entière ait sans cesse les yeux sur ses Représentans ; il faut qu'elle suive leurs discussions de tous les jours, de toutes les heures, pour en approuver tacitement le résultat lorsqu'elles seront favorables à ses droits ; pour se réunir à l'instant et les proscrire *par un mouvement spontané*, lorsqu'elles porteront quelqu'atteinte à sa liberté. Que la Nation someille un seul jour, et les usurpateurs peuvent la surprendre. Ainsi donc le Peuple est placé par ces articles dans cette alternative également dangereuse pour lui, ou de s'occuper sans cesse par lui-même des affaires publiques, et d'oublier absolument tout intérêt individuel ; d'être sans cesse porté dans ses Assemblées Primaires par l'effet d'une impulsion qu'il sera forcé de trouver en lui : ou bien de se reposer entièrement du maintien de ses droits sur ses Législatures, et d'attendre que quelqu'usurpation au-

dacieuse l'avertisse du péril où ses Représentans auront mis sa liberté : c'est-à-dire, qu'il faudra que sa surveillance soit continuelle, entière, exclusive de tout autre soin, ce qui est impossible, ou qu'il s'expose à n'être averti d'en user que quand il n'en sera plus tems.

A la vérité, une certaine masse de vœux individuels suffit pour forcer la convocation des Assemblées Primaires ; mais il faut que cette masse soit formée du concours simultané d'un certain nombre de suffrages recueillis dans la moitié des Départemens, plus un. Quand pourra-t-on se flater d'un mouvement aussi prompt, aussi régulier, aussi immense ? c'est reculer la difficulté, c'est l'embarasser davantage encore. Cet excessif mouvement dont l'effet n'est que préparatoire, doit toujours être spontané. La possibilité des Assemblées communales existoit dans la Constitution de 89 : la Nation pouvoit proscrire par cette voie le tyran, et ménager tout le sang qui a été versé pour elle le 10 Août. Les trahisons de Louis étoient évidentes ; les murmures étoient au comble ; la liberté périssoit ; et cependant le mouvement paisible et régulier qui pouvoit prévenir tant de calamités, quoiqu'autorisé par la Loi, n'a pas eu lieu, par cela seul qu'il ne pouvoit s'opérer que de lui-même.

Et quels seroient en effet les hommes courageux et désintéressés qui s'exposeroient à donner cette impulsion, au risque de ne pas réussir ? Une Législature mal-intentionnée pourroit exercer sur eux des vengeances terribles. Elle ne leur pardonneroit jamais d'avoir manifesté le desir, ou de l'arrêter dans ses entreprises contre la Liberté, ou de donner au moins à son amour-propre le désagrément de se voir condamner par un jugement National. Il y a plus ; une Législature usurpatrice pourroit, comme aujourd'hui, sous un vain prétexte de circonstances urgentes, proscrire la réunion du Peuple comme une calamité publique : elle pourroit en frapper les provocateurs avant même qu'ils eussent donné l'éveil à la Nation. Voyez quelles entraves les conspirateurs

ont mises à cette convocation, dans un tems où la voix du souverain étoit si nécessaire pour imposer silence aux factions ! N'ont-ils pas osé proposer la peine de mort contre ceux qui commettroient ce *crime* attentatoire à leur tyrannique autorité ?

La Constitution présentée par *Condorcet*, au nom du Comité, organisoit la censure du Peuple sur les actes législatifs : elle créoit des Officiers publics chargés de veiller au nom de la Nation dans chacune de ses Assemblées Primaires, et de les réunir au besoin ; elle instituoit avec une sagesse qui prévenoit tous les dangers, cette Magistrature sainte qui préserva la liberté du Peuple Romain des entreprises de son Sénat, pendant 500 ans ; cette Magistrature de surveillance, sans laquelle, suivant *Rousseau*, une Nation n'est pas constituée. Ce projet qui respectoit si religieusement la souveraineté Nationale, qui en rendoit l'exercice sûr et facile ; ce projet tant calomnié par ces hommes qui n'ont parlé des droits du Peuple que pour s'en jouer avec scandale, établissoit encore, pour l'avantage de l'Etat, la nécessité de la révision des Loix par l'Assemblée formée au centre de la République, lorsqu'elles étoient atteintes par la censure, il conservoit la forme représentative, en donnant à la démocratie tout ce quelle pouvoit avoir d'influence chez un Peuple immense, qui ne pouvant rien délibérer en commun, est forcé de recevoir l'impulsion du centre qui le gouverne, pour que ses mouvemens soient uniformes, pour qu'il ne se déchire pas dans d'éternelles convulsions. Le Peuple censuroit ; l'Assemblée Législative rectifioit, sous l'inspection de cette censure continuellement active : Le Gouvernement restoit un : il avoit une existence réelle ; le pouvoir National n'alloit pas se diviser et tomber épars dans des multitudes d'assemblées isolées, au risque d'une dissolution violente de toutes les parties de la République.

Enfin, et c'est ici le point important, ce projet, en organisant la censure, égaloit entre'ux tous les Départemens, tous les Districts, tous les Cantons.

La

La surveillance étoit uniformément répartie sur tous les points du territoire. La Nation pouvoit s'exprimer à la fois par chacun de ses membres sans secousses violentes : l'initiative n'appartenoit plus à personne : l'empire de la force étoit détruit : la Commune de Paris et ses cent mille hommes armés étoient forcés d'entendre le vœu National.

Eh ! voilà précisement ce que n'ont pas voulu les factieux qui gouvernent ! ils laissent à la Nation le droit dérisoire de s'expliquer *spontanément*, dans la certitude qu'ils ont que cette masse immense ne se remuera jamais de cette maniere, et qu'ils pourront, au milieu du silence général et forcé du Peuple, agiter exclusivement leur *Capitale*. Ils veulent pouvoir se révolter sans cesse, sous le vain prétexte de résistance à l'oppresssion ; ils recueilleront au besoin, et, s'il le faut, par les moyens les plus infâmes, des suffrages dans les égoûts des carrefours, qu'ils donneront pour le vœu de Paris ; ils forceront les Législatures à le décréter : et, parce qu'il sera impossible à la Nation entière de faire entendre sa voix, ils supposeront qu'elle ratifie leurs séditieuses agitations. Au lieu de ce frein légal nécessaire à une Législature, de ce moyen d'arrêt conservateur de la liberté, le Corps législatif recevr ale joug d'une orgueilleuse *Capitale*. Les factieux de Paris domineront la France, comme ils l'ont fait depuis l'ouverture de la Convention.

Paris continuera donc à user, pour le malheur du Peuple, de sa prétendue initiative ; Paris, livré comme aujourd'hui à une poignée de brigands, tiendra sous un joug de fer tous les Départemens ! Et quand sa révolte sera devenue insupportable ; quand il aura comme aujourd'hui dispersé la représentation Nationale elle-même ; le droit de parler, le droit de condamner par des suffrages réguliers une si odieuse tyrannie sera illusoire encore par l'impossibilité de les provoquer ! Il faudra, comme aujourd'hui, marcher en armes contre ses dominateurs, pour leur intimer la volonté du Souverain !.... Conspirateurs du 2 Juin ! il vous appartenoit, il n'appartenoit

qu'à vous de décréter un pareil ordre de choses.

Article LXII : *Il y a un Conseil exécutif, composé de 24 Membres.*

Si les faiseurs ne montrent pas ici une insigne perfidie, il faut avouer qu'ils font preuve au moins d'une grande ignorance. Un des principaux moyens d'établir en France la République, étoit de faciliter les opérations du Conseil exécutif : il semble qu'ils prennent à tâche au contraire de les embarasser. Les six Ministres chrgés de la surveillance de l'Administration, pouvoient à peine délibérer en commun quelques mesures générales. Il est de fait qu'il n'a été au pouvoir d'aucune Assemblée Nationale de les obliger de s'occuper ensemble des fonctions exécutives, par l'impossibilité de délibérer avec assez de promptitude, dans un Conseil *composé de six personnes seulement*, l'immense multitude d'affaires de l'Administration centrale ; et voilà que nos absurdes constituans obstruent ce centre comme à plaisir, en en quadruplant les agens. Ils en sont encore à comprendre, que le nombre des délibérans d'un Corps constitué n'est pas une question indifférente ; que la nature des choses oblige le Législateur à calculer ce nombre en raison inverse de la multitude des affaires qui sont à délibérer : ou plutôt ils ont très-bien senti qu'une aussi lourde machine ne pourroit jamais aller ; que si elle s'organisoit un instant, ses frottemens multipliés la briseroient bientôt avec éclat, et que le Peuple, fatigué d'un second essai aussi infructueux que le premier, se jetteroit enfin dans les bras de celui d'entr'eux auquel ils ont promis le despotisme, à la charge d'en obtenir l'impunité de leurs crimes.

En attendant cet instant qu'ils appellent de tous leurs moyens, ils demandent cependant vingt-quatre Ministres ! Je n'en suis pas étonné : il leur faut des places ; ils ne sont pas encore assez gorgés d'or ; il reste à la Trésorerie nationale, quelques débris de la fortune publique à dévorer. Il faut d'ailleurs qu'ils retiennent le pouvoir, de peur qu'il ne s'appesantisse sur leur front coupable ; il faut qu'il le conservent en commun, pour le remettre, au moment favorable,

aux mains du Despote qu'ils nous destinent : il faut que la députation de Paris, que *Barrère*, que *Cambon*, que *Lacroix*, que *Pache* soient placés sur la liste des candidats, par les Corps Electoraux des Départemens Maratisés, afin que, suivant l'article 64, ils soient proclamés Ministres par leurs complices de la soi-disant Convention.

Un Conseil exécutif de vingt-quatre Membres ! nommés par la Législature, sur la présentation du Peuple ! accusable par elle ! responsable de l'exécution, et néanmoins ayant à diriger des armées et des flottes dont les Chefs, nommés par le Corps législatif, ne seront pas en sa dépendance !... Il n'étoit pas possible d'organiser plus complettement l'anarchie.

C'est le Souverain qui présente une liste de Candidats par le dangereux intermédiaire des Corps Electoraux, et ce sont ces Mandataires qui choisissent ! Ainsi, les Mandataires du Peuple sont au-dessus du Peuple même !

La Législature nomme et peut encore accuser ! Et de quelle puissance réelle seront dotés investis des individus qui dépendront à un tel point du Corps législatif ? Ils resteront flottans entre tous les partis qui diviseront l'Assemblée : l'action sera paralysée dans leurs mains : ils n'oseront pas même agir dans le sens du parti qui dominera aujourd'hui, de peur que le parti contraire ne reprenne demain l'ascendant et ne les en punisse. Et cependant avec une autorité aussi incertaine, ils n'auront pas même la considération qui pourroit y suppléer : leur pouvoir n'émanera pas directement du Peuple ; ils lui seront étrangers ; ils n'en seront pas l'ouvrage ; ils n'auront aucun titre pour l'intéresser ! Et cette puissance, foible par elle-même, disséminée sur 24 têtes, diminuant, en raison de cette division, pour chaque individu, la considération publique, ravalera encore, par ce moyen, l'importance du corps entier. Le Conseil exécutif sera donc à-peu-près nul : et de quelle force cependant n'auroit-il pas besoin, au sortir sur-tout d'une révolution où chacun s'est habitué à n'avoir de loi que sa volonté particulière ? Comment ralliera-t-il à la vo-

lonté générale la masse entière de la Nation ? Comment retiendra-t-il liés au centre, les Départemens éloignés qui pourroient avoir acquis, dans les fatigues de l'anarchie, quelque tendance à s'en détacher ? Jamais Peuple n'a eu plus besoin que nous d'un Gouvernement sage, actif et ferme, qui puisse imprimer d'une main libre et hardie, l'impulsion a une machine difficile à remonter, et susceptible de tant d'altérations ; et cependant, jamais Gouvernement ne fut plus mal ordonné, plus foible, plus anarchique enfin que celui qu'on nous présente.

Le Conseil exécutif n'aura aucun pouvoir ; la Législature, dont il dépendra, les réunira tous ; elle sera *tyrannique*. Ses Ministres, comme les GARAT d'aujourd'hui, viendront bassement la tromper, flatter ses passions, trahir le Peuple et leur devoir, de peur d'être victimes de ses caprices : ou plutôt la Commune de Paris, composant à son gré, la liste des candidats, influençant, par l'intrigue, quelques Corps électoraux ; comme elle a composé, par cet infâme moyen, sa députation et celle de presque tous les Départemens qui la touchent ; dictera les choix de la même manière qu'elle gouvernera les Décrets.... C'est à la Commune de Paris que cet article assure la toute-puissance.

Article LXVI : *Le Conseil nomme hors de son sein les Agens en chef de l'administration générale de la République.* Encore de nouveaux Ministres, et qui est pis, le nombre n'en est pas fixé ! Seulement nous avons l'avantage que ceux-ci ne seront que des Commis, des machines purement passives, malgré leur titre pompeux. Ils ont l'air de n'être là que pour décharger les vingt-quatre de la responsabilité. N'importe, ils y seront constitutionellement ; ils seront payés en conséquence ; ils auront une place qui leur paroîtra honorable, et ils se dévoueront sans-doute au besoin pour leurs chefs ; ils se chargeront de l'odieux des rapports, comme aujourd'hui les bas valets du Comité de Salut public qu'on appelle Ministres, les *Garat*, les *Bouchotte*, les *Gohier*, viennent mentir à la barre, et s'applaudir du joug de MM. *Barrère* et *Danton*.

Il est à observer que l'Administration ne se trouve pas divisée ; ce qui annonce évidemment l'obligation pour le Conseil exécutif d'agir en commun, et sa responsabilité commune. Il y a donc encore cette différence, que les six Ministres avoient leur compétence particulière et constitutionnelle, tandis que les vingt-quatre seront constitutionellement forcés de prendre part à tout. Ainsi l'action se complique de plus en plus, et lorsque la Législature veut exercer la responsabilité au milieu de ce chaos, elle ne sait plus où frapper : la Justice nationale est rendue plus illusoire que jamais.

Mais ce Conseil exécutif aura-t-il un Président ? Comment sera-t-il élu ? Quelles seront ses fonctions ? Quelle en sera la durée ? Ces questions si délicates, qui touchent de si près à la monarchie, ne sont pas même présentées. Les Législatures auront donc le droit d'y pourvoir ; car enfin, il faut qu'un corps soit présidé. Les Législatures pourront donc, à leur gré, faire incliner le Gouvernement vers la forme monarchique, suivant les formes qu'elles donneront à cette présidence.

Du haut-Juré National.

Les faiseurs ont renvoyé cet article au Comité de Salut public, avec ordre de le remplacer par quelqu'autre institution. Le remplacement n'est pas décrété, et la Constitution est envoyée néanmoins aux Assemblées Primaires : je n'entends rien à cette conduite,

J'observe au reste que le grand-Juré étoit une véritable Chambre haute, bien plus funeste à la Liberté que celle d'Angleterre : car, du moins, celle-ci n'a qu'un droit de révision sur les Loix ; tandis que le haut-Juré auroit eu le droit du glaive sur le Corps législatif même et sur le Conseil exécutif. Il auroit eu, par ce moyen terrible, la faculté de paralyser les deux pouvoirs et de les diriger à son gré. Il auroit été tout ; il auroit confondu tout ; c'eût été le despotisme organisé. Faut-il s'étonner qu'une aussi monstrueuse institution ait été proposée par les plus lâches despotes qui aient encore existé ?

Je demanderois volontiers à ces hommes sans pudeur, qui veulent soumettre à des Tribunaux, les opinions des premiers Fonctionnaires de la République, sous prétexte de la possibilité de l'oppression; quelle garantie ils auroient donnée à la Législature et au Conseil exécutif, de la rectitude des opinions du haut-Juré? Que n'instituoient-ils encore un Tribunal suprême pour juger celui-ci? Ils ne voient pas qu'en définitif, ce sont toujours des opinions qui donnent la vie au corps politique, ou plutôt ils le savent assez; mais encore un coup, ils avoient leurs vues.

Au reste, le haut-Juré, tout détestable qu'il étoit, avoit du moins pour lui d'être National. Et s'il étoit une machine à insurrections contre la Législature et le Conseil exécutif, toute prête à les remplacer, après les avoir dissous, il offroit au moins, dans son caractère, une sorte de garantie à la Nation, et c'est pour cela sans doute qu'il n'a pas convenu aux factieux. Il vaut bien mieux pour eux avoir un haut-Juré de leur choix, qu'ils feront délibérer quand ils voudront à l'Evêché, qui tirera le canon d'allarme, qui arrêtera, qui dispersera les Représentans fidèles, et qui recueillera le pouvoir, pour le déposer dans les mains de leur Roi, lorsqu'il sera temps de le proclamer.

Article LXXVIII: *Il y a dans chaque Commune de la République une Administration municipale.* Ainsi, voilà Pache *Roi* de Paris, c'est-à-dire, si la République n'y met ordre, maître de la France entière! Pourquoi les amis de la Liberté ont-ils parlé de diviser cette Commune, et d'enlever au brigand Pache, son influence, ses moyens de voler encore, et d'échapper à la punition de ses premiers vols? S'ils avoient laissé Pache et ses Municipaux en paix, ils siégeroient peut-être encore à la Convention. Les Députés fidèles sont réduits au silence ou chassés, la Municipalité de Paris est maintenue, et la domination de Pache ne sera pas détruite.

Article LXXXIII: *Le Corps législatif détermine les fonctions des Officiers municipaux et des Administrateurs, les règles de leur subordination, les pei-*

nes qu'ils pourront encourir. Je ne connois rien de plus perfide que l'astuce qui a rédigé cet article, si ce n'est peut-être celle des réviseurs qui le mirent à-peu-près de même dans la Constitution de 89. Ainsi, les Législatures ne peuvent pas détruire les Administrations départementales, mais elles peuvent les paralyser, ce qui revient absolument au même ! La Constitution de ces MM. crée des corps administratifs, mais elle ne leur délègue aucune fonction. Et depuis quand n'est-ce plus par ses fonctions, qu'un corps politique existe ? Que peut-il être sans elles ? Une Constitution est-elle une nomenclature de fonctionnaires, ou une délégation de pouvoirs ? Ces choses sont trop simples pour que nos Constituans les ignorent ; mais il falloit ici encore laisser en l'air l'échafaudage départemental, afin de pouvoir y porter la hache au moment favorable.

Tous les despotes craindront les Départemens : tous essayeront de les détruire. Aussi les réviseurs de 91 laissèrent-ils, en quelque sorte, ces salutaires institutions au pouvoir du Monarque. Qu'est-il arrivé ? C'est que, dans l'espace d'une année, leur attribution leur a été successivement enlevée par la création de commissions centrales des Forêts, des Ponts et Chaussées, des Secours publics, d'Agriculture et de Commerce, placées à Paris. Le ministère étoit parvenu à paralyser jusqu'à leur surveillance et à n'en faire que des collecteurs d'impôts. De-là, cette étrange facilité qu'eurent les Ministres en 92, de placer des traîtres par-tout ; de dégarnir nos magasins et nos arsénaux ; de laisser dégrader nos forêts, nos canaux, nos grandes routes ; de ruiner nos armées et nos flottes. De-là, leurs tentatives même pour enlever encore aux Départemens la matière de l'impôt qui leur étoit formellement attribuée par la Constitution. Que veulent aujourd'hui nos Constituans ? La même chose sans doute, puisqu'ils donnent à l'Administration centrale, les mêmes facilités d'usurper. Ils osent plus encore ; ils ne laissent pas même la matière des contributions aux Départemens.

Les Législatures détermineront leurs fonctions! Ainsi, avec une autorisation du Corps législatif, le Conseil exécutif enverra, comme en Sept., des agens de son choix pour gouverner les Magistrats du Peuple, pour leur prescrire des règles de conduite, pour administrer à leur place! *Les Législatures détermineront leurs fonctions!* Ainsi elles pourront envoyer, comme en Mars, des proconsuls revêtus d'une surveillance dictatoriale, investis du droit de paralyser les Administrations à leur gré: elles heurteront tous les principes; elles régneront par la terreur; elles confondront à leurs gré des pouvoirs qui ne sont pas démarqués par la Constitution; elle appelleront cela, *régler l'exercice des fonctions administratives*, et la Constitution les y autorisera!

Si quelque chose étoit à faire pour établir la République, c'étoit d'attribuer constitutionnellement aux Corps administratifs les détails de l'administration intérieure, en laissant au centre la simple surveilance; c'étoit de débarasser ainsi le centre de ces détails qui l'obstruent, et de lui rendre impossible, par la Constitution même, toute usurpation à cet égard. Mais les faiseurs ne veulent point de République; et c'est pour cela qu'ils les laissent à la merci des Législatures, en ne leur attribuant aucunes fonctions, ou plutôt à disposition de la Commune de Paris, qui saura bien, comme au 31 Mai, commander sur ce point qui l'intéresse tant, tous les décrets qu'elle voudra.

Ils ne veulent point de République, et c'est pour cela encor qu'ils laissent à leur conseil exécutif, composé de vingt-quatre membres, la totalité des fonctions administratives; sauf aux Législatures à en déléguer, si elles veulent, quelques portions aux Départemens. Ils savent bien que le plaisir de commander, que l'ambition de la toute-puissance qui s'exerce sur-tout au moyen de l'administration des détails, parce qu'ils touchent les individus, coalisera facilement la Législature avec le Conseil exécutif, pour retenir, le plus qu'ils pourront, ces détails au centre. Ils savent bien que l'impossibilité d'administrer résul-

tera de cette ambition déplacée ; que l'engorgement des affaires, que l'oppression et la nullité des Departemens feront désirer un autre ordre de choses, c'est-à-dire le despotisme

D'ailleurs, quand les Législatures voudroient être justes, quand elles seroient toutes également éclairées et bien veillantes, la Commune de Paris n'aura-t-elle pas intérêt d'appeller tout au centre ? Ne voudra-t-elle pas que les rentes de l'Etat, que les salaires publics se payent dans son sein, afin d'alimenter ses nombreuses compagnie d'agioteurs, ses financiers avides, ses brigands millionnaires ? Ne voudra-t-elle pas que tous les deniers publics, peut-être même ceux des Administrations locales, viennent à Paris pour y être contrôlés, c'est-à-dire décimés ? Ne voudra-t-elle pas que les marchés de toutes les fournitures, pour nos flottes, nos armées, nos arsenaux, soient passés à Paris, afin d'enrichir ses accapareurs ? Ne voudra-t-elle pas que toutes les Commissions centrales, qui sont autant d'atteintes portées aux Administrations de Département, soient maintenues ? Ne demandera-t-elle pas la création de beaucoup d'autres encore ? Commission d'instruction, d'invention des arts, de récompenses publiques, caisses centrales sur-tout, qui sait jusqu'où cette Commune ambitieuse portera ses prétentions ? Elle demandera tout, elle gouvernera tout, elle administrera nos deniers publics, et l'immensité de tant de détails rendront plus que jamais toute comptabilité impossible : ses intrigans pourront continuer à nous voler, sans qu'il soit possible d'y mettre un frein. La Commune de Paris ne trouvera dans la Constitution aucune délégation départementale qui l'arrête. Elle pourra donc demander sans cesse et nous dépouiller successivement : elle nous conquerra sans obstacle. Certes, si l'on doutoit de l'influence de cette Commune sur la rédaction d'une Constitution aussi perfide, on devroit croire au moins, que les séditieux qui la gouvernent, n'auroient pas travaillé plus utilement pour ses intérêts.

De la Justice civile.

Article XCI. *Il y a des Arbitres publics, etc.* Qu'est-ce que des Arbitres publics ? sinon des Juges permanens, institués comme nos Tribunaux actuels. La Nation sera donc encore trompée dans sont attente ; les Tribunaux civils subsisteront ; l'arbitrage forcé n'y sera pas substitué. Nos grands hommes du jour sentent le besoin de se faire des amis ; ils font leur cour à tout le monde : cela est bien naturel ; ils ne seroient pas des despotes, s'ils n'étoient pas d'aussi bas valets.

Mais ces Tribunaux qu'ils conservent, quelle sera leur attribution ? Quel sera leur nombre ? Où sont les démarcations de leur territoire ? Tout à cet égard est aussi indéfini que pour les Départemens. Une Législature asservie à Paris n'a qu'à créer des arrondissemens semblables à ceux des Parlemens, et voilà les difficultés de l'ancien régime qui renaissent ? Qui sait même si Paris, pour l'intérêt de sa domination et de sa fortune particulière, n'exigera pas un jour qu'il n'y ait qu'un seul Tribunal civil, placé dans son sein, un seul centre d'appel de toutes les sentences arbitrales et jugemens des Juges de paix de la République entière ? Qui sait s'il ne forcera pas tous les Français à venir du fond de leur domicile livrer à grands frais leurs intérêts aux hommes avides et corrompus, qui ruinoient autrefois nos Provinces avec une si scandaleuse effronterie, et qui ne forment de vœux que pour leur ancien métier ?

Une observation non moins essentielle, c'est qu'il ne se trouve ici aucun Juré civil pour les délits de la presse ; et cependant la Constitution laisse entendre que les opinions des Députés pourront être quelquefois recherchés !.... Où en sommes-nous donc ?

Article XCVI. *En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les Jurés..... Le fait et l'intention sont declarés par un Juré de jugement.*

J'observe d'abord, que cet article indique bien comment un citoyen pourra être JUGÉ, mais non pas

comment il pourra être ARRÊTÉ; quels seront à son égard, dans ce dernier cas, les devoirs des autorités constituées. Je cherche vainement dans l'acte entier cet objet important; je ne le trouve nulle-part. Ainsi les formes, le tems des arrestations restent à la disposition des Législatures! Ainsi la Constitution garantira peut-être la vie et l'honneur des citoyens, mais non pas leur liberté individuelle! De nouveaux proconsuls, envoyés par une Législature conspiratrice, pourront entasser, sous de vains prétextes, de milliers de victimes dans les prisons; la Constitution ne fixe rien à cet égard; cette tyrannie n'aura de juges, comme aujourd'hui, que les proconsuls eux-mêmes et leurs complices!

J'observe en second lieu, qu'au criminel le nombre et l'arrondissement des Tribunaux ne sont pas mieux indiqués qu'au civil. Les Jurisdiciables resteront donc encore ici dans l'incertitude de savoir quels seront leurs Juges naturels! L'ordre des Juridictions n'étant pas fixé, l'attribution des affaires pourra varier au gré des Législatures, sans que les citoyens ayent le droit de s'en plaindre! Il sera même permis à des factieux, saisis de la puissance publique, de créer comme aujourd'hui, dans Paris, un Tribunal criminel unique pour la France entière, qui, n'ayant d'abord qu'une attribution particulière, pourra comme anjourd'hui encore, et quand il lui plaira, appeller à lui, à l'aide de cette compétence mal définie, jusqu'aux affaires purement correctionnelles. Les Français pourront donc être traduits d'un bout de la République à l'autre, loin de leurs familles, de leurs amis, au sein d'une Commune gouvernée par des factieux, dans ces prisons teintes encore du sang des victimes de Septembre, pour être jugés par des habitans de Paris, et peut-être même par les bourreaux de ces horribles journées! La Constitution ne leur donne aucune garantie contre cette exécrable vexation.

Il y a plus; elle promet des Jurés aux Citoyens, mais elle n'explique ni le caractère ni les fonctions de ces Jurés. Seront-ils élus par le Peuple, ou par quelqu'autorité constituée? Seront-ils récusables sans mo-

tifs ? Seront-ils permanens ? etc. etc. Tout reste indéfini sur cette importante matière. Les Législatures sont maîtresses de tout : dès-lors il ne tient qu'à elles de nous donner des Jurés semblables à ceux qui exercent près du Tribunal Révolutionnaire, des Jurés connus d'avance, permanens, non récusables, obligés de voter à voix haute, au milieu d'une foule soudoyée, qu'on dispose sans peine à couronner le crime, à immoler la vertu et à commander les jugemens. En un mot, rien n'empêche une Législature de constituer de nouveau dans Paris le Tribunal de sang qui existe actuellement avec toutes ses formes hideuses ; rien ne l'empêche de s'emparer encore du droit d'en nommer les prétendus Jurés, et d'y porter de nouveau des Juges de Septembre, des assassins, des voleurs publics : rien ne l'empêche enfin de constituer tous nos Tribunaux sur cet infâme modèle. Ainsi donc toujours des moyens d'oppression placés dans les mains des factieux de Paris ! Ainsi se retrouve par-tout cet oubli de toute pudeur, cet hommage apparent et dérisoire rendu aux principes avec la faculté de n'en respecter aucun !

Article CI. *Nul Citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.*

Il étoit impossible de laisser dans un vague plus absolu la matière des Contributions. On voit bien que nul n'est exempt de concourir aux charges publiques ; mais en vertu de quels ordres, dans quelle proportion ? Nos faiseurs n'ont pas jugé à propos de le dire. Les Législatures fixeront ces règles suivant leur caprice. Ainsi la propriété, la base de toute association, le lien, la garantie la plus forte de toute Constitution, reste à la discrétion des Législatures. L'une établira des Contributions sur les revenus ; une autre sur les mêmes fonds à titre d'emprunt forcé : celle-ci demandera l'égalité proportionelle ; celle-là une progression effrayante et ruineuse. Nous irons de système en système : nul rapport ne sera fixé ; nul propriétaire ne sera rassuré. Qui voudra désormais posséder en France au milieu de ces incertitudes ? Quel sera l'homme assez dépourvu de sens qui voudra y con-

clure quelques transactions commerciales sans un bénéfice énorme, afin d'avoir au moins quelque chose d'assuré! Pouvoit-on porter l'absurdité, ou plutôt la perfidie plus loin que de ne donner aux Citoyens aucune garantie sur leur *Propriété*. La *Propriété!*.... Ah! les faiseurs ne peuvent plus nier qu'ils veulent faire contre la *Propriété* une révolution, lorsqu'ils laissent ainsi une latitude indéfinie aux maximes du brigandage : ils ne peuvent plus nier qu'ils veulent éterniser l'anarchie, lorsqu'ils ne donnent aucune base à leur prétendue Constitution ; lorsqu'ils laissent à la merci des événemens les Loix constitutives les plus saintes, les Loix les plus nécessaires parmi les hommes.

De la Comptabilité. Ce Chapitre est un galimathias presqu'incompréhensible. La machine qu'il organise est d'une pesanteur qui effraye. Des centaines de millions, doivent être vérifiés tous les mois ; ils doivent l'être, aux termes de ce Chapitre, dans un centre unique ; et voilà trois ou quatre autorités destinées à coopérer ensemble à cet immense travail, et ce qu'il y a de remarquable, ces trois ou quatre autorités responsables doivent à leur tour être séparément vérifiées par un Corps législatif nombreux! Il ne faut pas de grandes réflexions pour sentir combien ces vérifications sont illusoires. Il est impossible, aux yeux de tout homme de bonne foi, qu'il y en ait jamais une seule d'opérée. Quelle sera donc la conséquence de ces articles? Elle est claire ; le trésor public continuera à être dilapidé sans qu'il puisse y être porté aucun remède, les faiseurs, leurs amis de Paris, les Municipaux de leur *Capitale*, ses accapareurs, ses agioteurs, chacun en un mot pourra, comme aujourd'hui, piller à son aise, sauf la reddition, la vérification, le contrôle, la surveillance et l'audition définitive des comptes dans l'Assemblée législative ; c'est-à-dire, qu'on pillera sans qu'aucune responsabilité puisse jamais être exercée.

Une contradiction non moins révoltante dans cet article, non moins propre à couvrir les dilapidations ; c'est que les deniers publics sont administrés par des

agens *ministériels* sur les mandats des Ministres ; lesquels nomment encore les agens destinés à recevoir les comptes et à les contrôler. Ne voilà-t-il pas une belle garantie ! Un Ministre fait la dépense, et ce sont ses valets qui payent, qui font les comptes et qui les entendent ! Quand les faiseurs voudroient être Ministres, ils n'auroient pas rendu ces places plus favorables aux fripons.

La fureur d'enlever toute administration aux Départemens, le desir de les anéantir et de concentrer tout à Paris, a contribué sans doute aussi pour sa part à faire décréter d'aussi mauvais articles. Il est aisé de sentir en effet que si la Constitution laissoit quelque comptabilité, quelque surveillance aux Départemens ; l'établissement de la comptabilité centrale deviendroit possible, et les deniers publics seroient réellement administrés. Mais il falloit, pour les faiseurs, se ménager la possibilité de piller, les moyens de faire règner Paris, de despotiser la France et de la conquérir par l'anéantissement de ses Départemens ! Français..... voilà ce que vous préparent les dominateurs de vos volontés.

Telles sont les réflexions générales et rapides que m'a suggéré cette Constitution, que les auteurs des journées de Septembre et du 2 Juin ont eu l'audace de décréter. Sur quoi j'observe, que tout ce qu'il peut y avoir de bon dans ce travail informe, appartient à ceux-là même qu'ils n'ont pas cessé de calomnier ; tandis que les perfidies, les violations de principes, les dispositions tyranniques n'appartiennent qu'a eux seuls. Obligés par le vœu National de faire une Constitution, après avoir dit si souvent, qu'il n'y falloit songer qu'après la guerre, après avoir traité de contre-révolutionaire, la seule proposition de s'en occuper ; ne pouvant conserver le fruit de leurs conspirations qu'en paroissant céder à la volonté du Peuple : ils se sont appliqués à tromper ses espérances ; ils ne lui ont présenté que des articles inexécutables, incohérens et tyranniques. Ils avoient besoin d'écarter les amis de la liberté pour consommer cet acte impie : et ils les ont proscrits ; et ils n'ont pas même eu la

pudeur de souffrir qu'au milieu d'eux quelques modifications fussent proposées. Ils ont décrété sans examen ; en éloignant, comme des tyrans qu'ils sont, toute lumière du sein de leurs séances ; en ne laissant pas même à la Nation qui doit les juger, le moment de réfléchir. Que dis-je ? La minorité seule a pris part à ce scandaleux ouvrage. Il est de fait que nombre d'articles ont été décrétés par soixante Membres, et quelquefois même par beaucoup moins encore.

La Nation acceptera-t-elle ce perfide ouvrage ? Pourroit-elle s'égarer au point de croire qu'il peut provisoirement lui servir, sauf à user, au besoin, des moyens de révision ? L'espérance de mettre un terme au brigandage de ceux qui l'oppriment aujourd'hui, la porteroit-elle à un acte aussi inconsidéré ?

Si la Nation se laissoit tromper à ce point ; si l'injure qui lui a été faite dans la personne de ses Représentans, n'étoit pas vengée avant tout : la Constitution qu'on lui présente fut-elle parfaite, il n'existeroit plus de Liberté. Des factieux pourroit faire demain ce qu'ils ont fait aujourd'hui ; les Autorités constituées, par le nouvel ordre de choses, resteroient, comme la Convention, à la merci des conspirateurs du 31 Mai. Une nouvelle révolte pourroit tout détruire encore avant six mois. Quels seroient, d'un autre côté, les hommes de bien qui accepteroient le mandat qui leur seroit offert si, les Représentans prescrits, chassés par la violence du lieu de leurs séances, abreuvés d'outrages par la lie de tous les Peuples qu'une poignée de brigands a ramassée autour d'eux, ne trouvoient pas même leur consolation dans la certitude d'un jugement de la Nation qui les a revêtus de sa puissance ? S'ils étoient lâchement abandonnés par elle ? Il n'y auroit plus que des traîtres, ou des lâches qui voudroient se charger de ses intérêts.

La Nation, d'ailleurs, en acceptant la Constitution qu'on lui présente, ne dépouilleroit pas les brigands de leur puissance. Ils ont eu l'art de se réserver le droit de décréter encore de prétendus moyens d'exécution : et s'ils remettent ce soin après la guerre, c'est-à-dire, s'ils ne s'en occupent pas, comme ils en

5984

ont la faculté ; le résultat d'une telle acceptation n'auroit produit d'autre effet que la légalisation de leurs crimes : la Nation n'auroit rien fait pour le rétablissement de l'ordre : l'anarchie continueroit à la dévorer.

Mais, fut-elle même exécutable dès aujourd'hui, cette Constitution tyrannique, la Nation devroit encore se hâter de la rejetter. Vainement espéreroit-elle pouvoir user du droit de la réviser : il suffit que la tyrannie soit établie par des articles contradictoires, pour que ceux qui parlent de la formation des Conventions, ne puissent pas s'exécuter. Les Conventions étoient possibles aussi sous le règne constitutionnel de *Louis XVI*, et cependant il a fallu verser le sang pour en obtenir une.

Français, une Constitution Républicaine !... Une garantie sociale, qui soit pour vous le germe de toutes les vertus !.... Est-ce donc à des hommes couverts de crimes à la concevoir ? La scélératesse peut-elle enfanter autre chose que des attentats ? A Sparte, les Ephores faisoient proposer par une bouche pure un avis donné par un mauvais Citoyen, avant de souffrir qu'il en fut délibéré. Français ! l'avis qui vous est présenté n'est pas même digne de la délibération : il est lui-même un crime que vous devez punir.

Hâtez-vous donc, il en est temps. Vengeance contre les brigands dominateurs ! Rejettez avec horreur le poison mal déguisé qu'ils vous offrent. Couvrez-vous de vos armes : marchez. Le moment de la justice est arrivé ; quelques délais de plus et la Patrie périt. Si les brigands vous préviennent, c'en est fait ; le moment de la justice échappé deviendra pour vous la première heure d'une éternelle servitude.

SALLE, Représentant du Peuple, expulsé par la VIOLENCE du lieu de ses fonctions.

De l'Imprimerie de la Veuve d'ANT-JOS GORSAS, rue Neuve des Petits-Champs, au coin de celle de la Loi, N°. 741.

V. juill. 95.